

Arrêt

**n° 75 147 du 15 février 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS loco Me V. DOCKX, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 6 avril 2008. Vous avez introduit une première demande d'asile le 7 avril 2008. Vous invoquez des problèmes avec vos autorités suite à votre participation aux manifestations durant la grève générale de janvier 2007. Le 9 juillet 2008, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez alors introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 16 décembre 2008, dans son arrêt n°20.491, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 27 février 2009, vous avez introduit une deuxième demande d'asile en invoquant ne pas avoir quitté le territoire belge. Vous confirmez les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile et évoquez être toujours recherché par les autorités pour le même problème. Vous déposez plusieurs documents pour en attester à savoir, un mandat d'arrêt, deux convocations, plusieurs lettres privées avec un certificat de résidence de leur auteur joint, une attestation d'un avocat. Vous évoquez les problèmes rencontrés par votre famille à cause de vous et invoquez la situation des membres de votre ethnie (les peuls) lors du processus électoral.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, il ressort de vos déclarations que les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile. Il convient, d'emblée, de relever que dans son arrêt n° 20.491, le CCE confirmait la décision du CGRA, considérant que les imprécisions relevées concernant la détention suffisaient à elles seules à dénier toute crédibilité au récit et que les documents produits ne pouvaient contrebalancer cette constatation. Cette décision du CCE possède l'autorité de chose jugée.

Vous basez votre seconde demande sur l'apport de plusieurs documents et d'informations reçues de Guinée. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat général aurait pris une décision différente de celle d'octobre 2008 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

Tout d'abord, concernant la copie du mandat d'arrêt daté du 9 juillet 2008, il convient de noter qu'il ressort des informations dont nous disposons et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'authenticité des documents officiels en Guinée est sujette à caution au vu de la corruption généralisée en Guinée, et que leur authentification est soit impossible soit difficile pour diverses raisons (voir informations jointes au dossier). Plus spécifiquement, il ressort de nos informations que l'authenticité de ce document peut être remise en cause dans la mesure où un des articles du code pénal vise spécifiquement les militaires (voir information ci-jointe). De plus, il nous paraît peu crédible qu'un tel document soit délivré à votre rencontre plus d'un an après votre évasion de prison.

Concernant les 2 convocations produites adressées à votre tante (datée du 12 décembre 2008 et du 13 février 2009), l'authenticité de ces documents est sujette à caution au vu des mêmes informations produites ci dessus. Notons également qu'aucun motif ne figure sur ces convocations.

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, ces documents ne peuvent rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, les 2 lettres manuscrites de votre tante comprenant la copie du certificat de résidence de celle-ci, sont des pièces de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de leur auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits. De plus, ces documents se bornent à évoquer que vous êtes toujours recherché sans apporter aucun élément précis, circonstancié et détaillé par rapport aux problèmes ou recherches invoquées. Ces documents ne sont dès lors pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués.

Vous avez également produit une attestation de Maître [T.I.B.] établie à Conakry le 11 décembre 2008, qui vient compléter une autre attestation produite en première demande. Ce document atteste qu'il est votre avocat dans une affaire de destruction d'édifice public et participation à une réunion publique non autorisée. Il y a lieu de souligner que celle-ci n'appuie pas valablement votre seconde demande d'asile. En effet, s'il ne peut être remis en cause que cette attestation a été délivrée par Maître [T.I.B.] et que celui-ci a bien été consulté par des parents pour assurer la défense des jeunes gens interpellés dans le cadre de la grève de l'année 2007, il ressort par contre des informations reçues de ce dernier que le groupe des 6 jeunes pour lequel il est intervenu a été libéré dans les deux semaines qui ont suivi leur

arrestation, par la police. Cet avocat a ajouté que, depuis, il ne suit plus ces dossiers (voir informations jointes au dossier). Dès lors, il est permis de considérer que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations faites lors de la première demande concernant la durée de votre détention, à savoir plus de 5 mois de détention. Notons au surplus que dans les informations obtenues suite à la production de ce document, nous avons la liste des personnes arrêtées en même temps que vous; que lors de vos déclarations en première demande d'asile, vous n'aviez pas été en mesure de citer le nom des jeunes arrêtés avec vous (un excepté), alors que vous vous présentiez comme meneur de ce groupe de jeunes du quartier (voir notes d'audition du 26 juin 2008, p.15-16). Lors de l'audition en deuxième demande, la même question de l'identité de ces jeunes vous a été reposée et vous avez donné certains noms (voir notes d'audition du 3 février 2011, p.5). Un excepté, aucun nom ne correspond à ceux donnés par votre avocat (voir informations jointes au dossier administratif).

Dès lors, si l'on ne remet pas en cause la réalité de votre arrestation en 2007, il en va autrement du profil que vous présentez, à savoir un meneur des manifestations de janvier 2007; dès lors le fait que vous prétendez que les autorités guinéennes se seraient acharnées contre vous durant plus de 5 mois ou que vous seriez une cible en cas de retour au pays n'est pas établi. Le fait d'avoir été remis en liberté dans les 2 semaines de votre arrestation, arrestation qui s'est produite dans le contexte des grèves de 2007, auxquelles des milliers de personnes ont participé et au cours desquelles des arrestations massives se sont produites permet de considérer que vous n'êtes pas considéré comme un meneur et donc que vous ne serez pas une cible dans le chef de vos autorités.

Confronté à nos informations, vos explications ne nous convainquent pas. Vous prétendez en effet que votre avocat n'était pas au courant de votre détention de 5 mois à la prison centrale, ni de votre évasion en juillet 2007, ce qui ne nous paraît pas crédible d'autant que vous dites que vous avez eu personnellement eu 3 contacts tél avec votre avocat en décembre 2008 afin d'obtenir ladite attestation (voir notes d'audition du 3 février 2011, p.5).

Outre ces documents en provenance de Guinée, vous invoquez également à l'appui de votre seconde demande d'asile des faits qui vous ont été rapportés. Ainsi, vous dites avoir appris être toujours recherché et que votre père a été convoqué à plusieurs reprises, votre tante également, afin de donner des informations sur l'endroit où vous vous trouveriez. Outre, le fait que vous aviez déjà mentionné les gardes à vue de votre père en première demande, il convient de noter que ceux-ci sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers. Au surplus, il est à noter que les dernières visites des autorités à votre père datent d'octobre 2008 (voir p.8 audition du 30 juin 2009, audition du 3 février 2011, p.2-4) ; vous dites que depuis, votre père est à Pita et depuis les événements survenus en novembre 2010, il serait en Côte d'Ivoire ((page audition, p.4) . Quant à votre tante, elle n'aurait été convoquée par les autorités qu'en novembre 2008 et février 2009, soit plus d'un an après votre prétendue évasion. Ensuite, votre tante n'a plus été inquiétée jusqu'en novembre 2010 où vous expliquez qu'à cette date, elle a été arrêtée et détenu 4-5 jours avec plusieurs personnes peuls du quartier dans le contexte des tensions ethniques survenues dans le contexte électoral (voir notes d'audition du 3 février 2011, p.3-4).

Vous expliquez lors de l'audition de février 2011 que lors des élections, il y a eu des manifestations de peuls dans le quartier et que plusieurs arrestations ont eu lieu. Vous déclarez qu'il y a une chasse aux peuls en Guinée, que certains sont tués, que les maisons sont pillées et que même si des appels au calme ont été lancés, la situation ne change pas (voir notes audition du 3 février 2011, p. 2 à 4). Vous considérez que, en tant que peul, vous serez une cible dans le chef de vos autorités. A ce sujet, si la réalité de ces événements n'est pas contestée, il ne peut toutefois pas être considéré qu'il existe de manière systématique et constante des persécutions à l'égard des peuls. En l'occurrence, il ressort de nos informations que « c'est à l'occasion d'un conflit politique que rejaillit le critère ethnique » ; or, il s'avère également que « l'acceptation des résultats du scrutin a été décisive pour calmer les tensions politico-ethnique ». « Le nouveau gouvernement mis en place depuis lors par Alpha Condé comprend des ministres de l'ethnie peul. ». Si une source précise, que si cela semble se calmer, des menaces subsistent sur les personnes dans les quartiers, d'autres sources affirment que la situation est revenue à la normale et qu'il n'y a pas de tension palpable. "En mars 2011, les sources s'accordent à dire que la situation est tendue. Même si on ne peut pas parler de répression organisée à l'encontre des peuls, on ne peut pas exclure des comportements hostiles ou des tracasseries administratives à l'encontre des peuhls (...). Le pouvoir en place tente de faire comprendre à la population que c'est à cause des grands commerçants et donc des peuhls que la situation économique est catastrophique. Certaines sources toutefois nuancent leurs propos, en mettant en garde contre une certaine victimisation de la part des

peuhls.". Le Commissariat général a dès lors analysé vos déclarations à ce sujet. Il considère toutefois que vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève pour ce motif.

Ainsi, interrogé pour savoir si vous connaissiez des peuls qui auraient été persécutés pour ce motif ethnique, vous avez uniquement mentionné le cas de votre tante qui aurait été détenue 4-5 jours et la famille de votre ami [A.] arrêté avec vous en 2007 et celui de 3 personnes du quartier. Vous reconnaissez qu'elles ont été arrêtées suite aux manifestations dans le quartier et qu'elles ont été relâchées (voir notes d'audition du 3 février 2011, p.3-4). Notons également que les problèmes rencontrés par votre tante et celles de votre ami [A.] n'ont pas été jugés crédibles en raison de l'absence de crédibilité pour vos propres problèmes.

Vous avez aussi évoqué des tensions à [F.] (où se trouve votre mère) et une attaque contre les peuls en janvier 2011 (notes audition de février 2011, p.2). Notons à ce sujet que nos recherches font état de tensions ethniques lors de l'assassinat d'un soussou par un peul, ce qui a entraîné des actes de violence en représailles. Ce seul fait ne suffit pas à modifier le sens de notre analyse.

Au-delà de ceci, interrogé pour savoir si des peuls ont été nommés dans le nouveau gouvernement, vous dites juste pouvoir citer le cas d'un peul.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez personnellement persécuté sur base de votre ethnie, et ce, étant donné d'une part, vos déclarations à ce sujet et d'autre part, la situation politique actuelle.

Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations. L'actualité de votre crainte n'est donc nullement établie. Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces constatations, force est de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de la première demande d'asile, ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez. Dès lors que les faits que vous avez invoqués pour vous reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit pas d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Cet élément n'est donc pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al.2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que la violation « *de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence* » (requête, p.7).

En conséquence, elle sollicite la réformation de la décision et demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante a joint à sa requête les documents suivants :

- un « *rapport de Human Rights Watch concernant les conditions de détention en Guinée* » (pièce 3 de son inventaire)
- des « *documents relatifs à la situation sécuritaire actuelle et au caractère ethniques des violences dont les peuls sont l'objet en Guinée* » (pièce 4 de son inventaire)

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents produits par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 7 avril 2008, qui a fait l'objet d'une décision du Commissariat général lui refusant la qualité de réfugié le 9 juillet 2008. Cette décision a été de facto confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 20.491 rendu le 16 décembre 2008. Cet arrêt constatait que les motifs de ladite décision étaient pertinents et concluait dès lors que les déclarations de la partie requérante ne suffisaient pas, par elles-mêmes, à établir ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile le 27 février 2009, en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, mais en les appuyant cette fois par la production de nouveaux éléments, à savoir :

- la copie d'un mandat d'arrêt daté du 9 juillet 2008
- la copie de deux convocations de police
- deux lettres manuscrites provenant de la tante de la partie requérante
- une attestation de Maître [T.I.B.] du 11 décembre 2008

5.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante, la partie défenderesse estimant que les nouveaux éléments présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas, à eux seuls, de remettre en cause la première décision de refus, prise par le Commissaire général en raison de l'absence de crédibilité du récit fait par la partie requérante, et confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers.

5.4. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée. Elle soutient que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et que les documents produits à l'appui de sa demande d'asile ont valeur probante et prouvent la réalité des événements vécus.

5.5. Pour sa part, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 20.491 du 16 décembre 2008, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis à suffisance. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.6. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

5.7. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée relatifs au manque de valeur probante des pièces versées à l'appui de sa seconde demande d'asile par la partie requérante.

S'agissant du mandat d'arrêt du 9 juillet 2008, la partie requérante conteste l'appréciation qui en est faite dans la décision attaquée et souligne qu'une réelle démarche de vérification n'a pas été effectuée par le Commissariat général, ce qui justifie à ses yeux l'annulation de la décision attaquée en vue de la réalisation d'investigations supplémentaires par la partie défenderesse. Elle ajoute que « *le fait que les documents judiciaires guinéens ne présentent pas la même rigueur que les documents belges ne permet pas de mettre en doute l'authenticité du document concerné* » et qu' « *un article erroné ne suffit pas à en mettre en doute l'authenticité* » (requête, p.12). Le Conseil considère tout d'abord que la partie défenderesse ne se fonde pas uniquement sur cet article erroné du code pénal pour justifier la remise en cause de l'authenticité dudit document. Ainsi, la partie défenderesse a fait observer qu'il est incohérent qu'un mandat d'arrêt soit délivré plus d'un an après les faits pour lesquels la partie requérante est recherchée, point sur lequel la requête reste silencieuse. Force est de constater, par ailleurs, que, en citant trois articles de la loi guinéenne (481, 482 et 483) et en indiquant qu'ils correspondent aux accusations dont la partie requérante a fait l'objet, la partie requérante ne rencontre pas le motif spécifique de la décision attaquée sur ce point à savoir : « *un des articles du code pénal vise spécifiquement les militaires (voir information ci-jointe)* » (l'article 584, selon le dossier administratif). Le mandat d'arrêt a été au demeurant présenté par la partie requérante, sans qu'elle s'en soit expliquée, sous la forme d'une simple photocopie ce qui en soi est de nature à rendre toute démarche d'authentification difficile sinon impossible. Ceci est d'autant plus vrai si l'on peut tenir pour établi le contexte de corruption généralisée en Guinée relevé par la partie défenderesse, lequel n'est pas contesté par la partie requérante. Le Commissaire général a donc pu légitimement refuser d'attacher force probante au mandat d'arrêt produit. Ainsi, eu égard à ce qui précède, le mandat d'arrêt déposé à l'appui de sa deuxième demande ne saurait rétablir la crédibilité des faits invoqués, sans qu'il soit nécessaire de demander à la partie défenderesse d'accomplir des démarches d'authentification autres, à les supposer possibles.

Concernant les deux convocations de police, la partie requérante reproche à nouveau à la partie défenderesse de ne pas en avoir vérifié l'authenticité, ce qui justifie à ses yeux l'annulation de la décision attaquée en vue de la réalisation de démarches d'authentification supplémentaires par la partie défenderesse. Le Conseil renvoie pour sa part à ce qui vient d'être exposé quant au caractère photocopié de ces documents et constate avec la partie défenderesse (qui n'est pas contredite sur ce point par la partie requérante) que les convocations ne comportent pas de motif ce qui, dans les circonstances de l'espèce, face à un récit jugé non crédible lors de la première demande d'asile de la partie requérante, suffit à leur dénier tout effet utile dans le cadre de la preuve des faits allégués par la partie requérante, sans qu'il soit nécessaire de demander à la partie défenderesse d'accomplir des démarches d'authentification autres, à les supposer possibles.

S'agissant des deux lettres manuscrites envoyées à la partie requérante par sa tante, le Conseil souligne qu'il s'agit de courriers à caractère privé et que, par conséquent, il n'existe aucune garantie quant à la provenance et à la sincérité de ces pièces. Les arguments avancés en termes de requête, à savoir qu' « *il n'y a aucun motif permettant de mettre en doute la sincérité du témoignage de la tante du requérant* » et que « *en cas de doute, le CGRA pouvait et aurait dû la contacter* » (requête, p.14) ne répondent pas de manière pertinente au motif de la décision attaquée sur ce point, qui repose également sur le caractère général du contenu des lettres en question. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

En dernier lieu, en ce qui concerne l'attestation du 11 décembre 2008 de Maître [T.I.B.], la force probante de celle-ci n'est pas remise en cause par la partie défenderesse, mais suite aux contacts pris par la partie défenderesse avec cet avocat, il apparaît que si la personne renseignée dont le nom correspond à celui de la partie requérante a bien été arrêtée dans le cadre de la grève de l'année 2007, elle a été libérée deux semaines plus tard. Or, cette dernière information contredit le récit de la partie requérante qui a toujours affirmé avoir été détenue 5 mois et s'être évadée. D'ailleurs, interrogée à ce propos lors de l'audition relative à sa deuxième demande d'asile, elle réitère ses déclarations après avoir été confrontée à la contradiction et répond : « *j'ai bien été détenu 5 mois à la prison et non 2 semaines et je me suis évadé de prison* » (audition du 03.02.2011, p.6).

En termes de requête, la partie requérante fait valoir notamment qu'elle pense que « *l'avocat étant lui-même peul, n'a pas osé, dans le contexte actuel, par peur de représailles, contester la version officielle des autorités* » (requête, p.15). Le Conseil observe que la partie requérante ne fournit aucune preuve de ce qu'elle avance et que cette explication reste de nature purement hypothétique. Elle se devait d'ailleurs, dès lors qu'elle a décidé de présenter elle-même cette pièce, de faire valoir d'emblée, et pas uniquement en réaction à la décision attaquée, tout élément (dont le fait que son avocat serait peul et les conséquences de ce fait alléguées à présent par la partie requérante) de nature à dissiper toute éventuelle contradiction apparente avec son récit pouvant résulter des pièces produites. On peut au demeurant s'étonner que l'attestation du 11 décembre 2008 de l'avocat précité, alors qu'elle a manifestement été sollicitée à la suite de la décision prise par le CGRA sur la première demande d'asile de la partie requérante dans le cadre de laquelle une autre attestation du même auteur avait été jugée en substance lacunaire, ne soit pas d'emblée plus explicite quant aux tenants et aboutissants des faits pour lesquels la partie requérante aurait été défendue par l'avocat signataire qui se contente de dire qu'il est l'avocat « *de Monsieur [A.D.] dans l'affaire l'opposant au Ministère Public pour destruction d'édifice et participation à une réunion publique non autorisée* ».

Force est par ailleurs de constater que la partie requérante s'est avérée incapable, tant dans la première que dans la deuxième demande d'asile, de donner les noms des personnes arrêtées avec elles, sauf une. A cet égard, s'agissant de la critique émise par la partie requérante et consistant à relever au sujet de la liste de clients dressée par l'avocat guinéen, à la suite de l'attestation précitée, « *s'agissant d'une liste constituée à partir des cas pour lesquels son intervention a été sollicitée ou une liste établie par les autorités ou par des organisations de défense des droits humains ?* », le Conseil observe qu'il ne peut

sérieusement être contesté, au vu du dossier administratif, que la liste produite par l'avocat et reprenant les noms de clients qu'il a défendus dans le contexte auquel le cas d'espèce renvoie, émane bien de lui.

Ces éléments, ajoutés aux imprécisions relevées dans la décision administrative et dans l'arrêt précité intervenu dans le cadre de la première demande d'asile de la partie requérante, ne permettent pas de tenir pour acquis que la partie requérante est bien une des personnes désignées par l'avocat [T.I.B.], une homonymie ne pouvant notamment, dans ce contexte, pas être exclue.

Certes, la partie défenderesse ne s'attache pas dans la décision attaquée à remettre en cause le fait que la partie requérante aurait été détenue à la suite des événements de 2007 en Guinée. Il convient toutefois d'observer qu'il a été jugé lors de la première demande d'asile de la partie requérante que la réalité de cette détention n'était pas établie. Comme dit ci-dessus, l'arrêt qui en a ainsi décidé à autorité de chose jugée. Il n'apparaît pas au Conseil que les pièces produites et les recherches menées par la partie défenderesse sur base de ces pièces, et en particulier l'attestation de Maître [T.I.B.], dont question ci-dessus, permettent de mener au constat que cette détention a bien eu lieu.

Dans ces conditions, la partie requérante ne peut jouir de la présomption de l'article 4.4 de la directive 2004/83/CE (ou de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980) invoquée au moyen (requête p. 8 et 18-19 not.) dès lors que son récit n'a pas été jugé crédible et que les faits sur lesquels elle se fonde ne sont pas établis.

En outre, la partie requérante n'établit toujours en rien dans la requête en quoi l'intéressé aurait été meneur des personnes précitées et en quoi dès lors il présenterait un profil spécifique, autre que celui ressortant de son appartenance à l'ethnie peule (qui en elle-même ne peut suffire – cf. ci-après), qui l'exposerait spécifiquement à l'heure actuelle à un risque de persécution.

Invitée à exposer ses craintes suite aux événements survenus plus récemment en Guinée, la partie requérante affirme être toujours recherchée et évoque les menaces et les violences dont les peuhls sont actuellement l'objet en Guinée. Elle indique également que sa tante a été accusée de son évasion et a été détenue quatre jours en prison. Cependant, en l'absence d'éléments plus précis de nature à corroborer cette allégation et au vu de la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante, cela ne peut suffire à établir une crainte fondée au sens de la Convention.

En page 18 de sa requête, la partie requérante fait valoir qu'elle « *vient encore d'obtenir des nouvelles informations de Guinée* » : un de ses cousins, agent de change aurait été arrêté et depuis lors « *on ne l'a plus revu* ». Force est toutefois de constater que rien ne vient accréditer cette déclaration, de sorte que l'affirmation de la partie requérante, à elle-seule, ne peut remettre en cause l'analyse qui précède.

Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 8), ne peut lui être accordé. Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Par ailleurs, s'agissant de la situation générale en Guinée, le Conseil relève d'emblée que, dans la mesure où il considère que les faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande du statut de réfugié ne sont pas crédibles, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique de la partie requérante suffit à justifier par elle seule que lui soit octroyée une protection internationale. Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuhl en Guinée

atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peuhl et originaire de Guinée, aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Il peut, en effet, se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

Il ressort des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier administratif et relatifs à la situation actuelle des Peuhl ainsi qu'à la situation sécuritaire en Guinée (La partie défenderesse s'est fondée sur deux rapports du centre d'études et de documentation (« CEDOCA »), l'un sur la situation ethnique et l'autre sur la situation sécuritaire en Guinée, tous deux actualisés au 18 mars 2011, soit quelques jours avant la date de la décision attaquée)) que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie de la partie requérante, à savoir les Peuhl, ont été la cible de diverses exactions, notamment en octobre 2010 et au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

Il ne ressort pas des arguments développés par la partie requérante, que la situation en Guinée est telle que tout Peuhl de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

En conclusion, la partie requérante, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'elle allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'elle pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'elle soit peuhl, mais qui n'est pas suffisante, la partie requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécutée si elle devait retourner dans son pays.

5.8. En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les documents déposés par la partie requérante et ses nouvelles déclarations ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ses propos et ne sont dès lors, pas susceptibles de remettre en cause l'autorité de la chose jugée dans le cadre de sa première demande d'asile. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.9. Partant, la partie requérante n'établit pas au moyen de ces nouveaux documents qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Par ailleurs, compte tenu de ce qui a déjà été évoqué ci-dessus, le Conseil n'aperçoit dans la requête ou dans les éléments du dossier administratif, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.3. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille douze par :

Le greffier,

Le président,

V. DETHY

G. PINTIAUX